

Numéro de dossier : 33192
Date : 15/03/2024

AUTORISATION D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE

Concerne : adaptation classification CLP

Nom commercial :

CALLISTO PLUS

Numéro d'autorisation :

11234P/B

Catégorie d'utilisateurs: **PROFESSIONNELS**

Détenteur de l'autorisation :

Syngenta Crop Protection

Société anonyme
Avenue Louise 489
1050 BRUXELLES
Belgique

Nature du produit : **Herbicide**

Type de formulation : **SC (Suspension concentrée)**

Teneur garantie en substance(s) active(s), synergiste(s) et phytoprotecteur(s) :

- **dicamba : 120 g/l (substance active)**
- **mésotrione : 50 g/l (substance active)**

Cette autorisation est valable du **15/03/2024** au **31/12/2026** inclus et remplace, le cas échéant, tout autre acte d'autorisation antérieur pour ce produit.

Les conditions particulières pour la prolongation sont les suivantes : **voir lettre d'accompagnement de l'acte du 30/06/2022.**

Cette autorisation est provisoire. Les conditions pour obtenir la prolongation de l'autorisation sont considérées comme confidentielles et sont mentionnées dans la lettre accompagnant cette autorisation. Si les

conditions ne sont pas satisfaites dans les temps, l'autorisation ne sera plus prolongée et les délais de grâce suivants seront d'application pour le produit :

- la mise sur le marché et la conservation par le détenteur de l'autorisation sont autorisés jusqu'au **30/06/2025** inclus ;
- la mise sur le marché et la conservation par des tiers sont autorisés jusqu'au **31/12/2025** inclus ;
- l'utilisation est autorisée jusqu'au **31/12/2026** inclus.

Le nombre de points attribués pour le calcul de la contribution annuelle (en application de l'arrêté royal du 13 novembre 2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits) : **4,4**.

Le produit, pour autant qu'il remplisse toutes les conditions définies dans cet acte d'autorisation et son annexe, est autorisé en application :

- du Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;
- de l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole.

La phrase suivante est uniquement d'application pour un acte établi au nom d'une firme étrangère : cette autorisation n'est valable que pour autant que les noms et adresses des importateurs de ce produit en Belgique soient communiqués préalablement au Service Produits phytopharmaceutiques et Fertilisants.

Cette autorisation n'engage pas la responsabilité de l'Etat en cas d'accidents dus à l'emploi du produit. Elle est délivrée sans préjudice des dispositions émanant du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement et du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale en ce qui concerne la fabrication et l'emploi de matières toxiques ou nocives.

ANNEXE

CLASSIFICATION ET ÉTIQUETAGE DU PRODUIT

Sans préjudice des dispositions relatives à la classification et l'étiquetage :

- du Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le Règlement (CE) n° 1907/2006 ;
- du Règlement (UE) n° 547/2011 de la Commission du 08 juin 2011 portant application du Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques ;
- de l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole ;

les mentions suivantes doivent se trouver sur l'étiquette du produit :

Classification et étiquetage conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008

Coformulants à mentionner sur l'étiquette (Art. 18, point 3b du Règlement (CE) 1272/2008) :

- 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one (CAS: 2634-33-5)




Classes et catégories de danger :

- Sensibilisation cutanée, Catégorie 1
- Toxicité pour la reproduction, Catégorie 2
- Dangereux pour le milieu aquatique - Danger aigu, Catégorie 1
- Dangereux pour le milieu aquatique - Danger chronique, Catégorie 1

Mention d'avertissement :

- ATTENTION

Codes SGH et pictogrammes de danger :

- GHS07 : Nocif 
- GHS08 : Dangereux pour la santé à long terme 
- GHS09 : Dangereux pour l'environnement 

Mentions de danger (phrases H) :

- H317 : Peut provoquer une allergie cutanée.
- H361d : Susceptible de nuire au fœtus.
- H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (phrases P) :

- P261 : Éviter de respirer les vapeurs et les brumes de pulvérisation.
- P263 : Éviter tout contact avec la substance au cours de la grossesse et pendant



l'allaitement.

- P280 : Porter des gants de protection, des vêtements de protection et un équipement de protection du visage.
- P302 + P352 : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : laver abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes.
- P308 + P313 : EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée : consulter un médecin.
- P333 + P313 : En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: Consulter un médecin.
- P391 : Recueillir le produit répandu.

Informations additionnelles sur les dangers (phrases EUH) :

- EUH401 : Respectez les instructions d'utilisation afin d'éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.

Phrases selon le Règlement (CE) n° 1107/2009 ou le Règlement (UE) n° 547/2011

Phrases types indiquant les mesures de sécurité (phrases SP) :

- SP1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.
- SPa1 : Pour éviter le développement de résistance, alterner l'emploi de ce produit avec d'autres ayant un mode d'action différent. Les codes HRAC pour le mode d'action des substances actives de ce produit sont 4 et 27.
- SPe3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée par rapport aux eaux de surface (voir mesures de réduction du risque).
- SPo : Ne pas pénétrer dans des cultures/surfaces traitées avant que le dépôt de pulvérisation ne soit complètement sec.

Autres mentions/phrases nationales :

- La dose autorisée est la plus petite dose qui garantit la meilleure efficacité dans la plupart des situations. Elle peut être réduite, sous la responsabilité de l'utilisateur. La diminution de la dose appliquée n'autorise pas l'augmentation du nombre maximal d'applications, ni la réduction du (des) délai(s) d'attente.
- Toujours porter un vêtement de protection de base couvrant bras et jambes (si aucun vêtement de protection spécifique n'est requis), des gants résistant aux produits chimiques et des chaussures ou des bottes imperméables lors de la manipulation et de l'application des produits phytopharmaceutiques.
- Des dommages aux cultures suivantes ou de remplacement ne peuvent pas être exclus. Les cultures suivantes ou de remplacement qui peuvent être cultivées sont citées sur l'étiquette sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation/du permis.
- De la phytotoxicité ne peut pas être exclue. Les variétés qui peuvent ou qui ne peuvent pas être traitées sont mentionnées sur l'étiquette sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation/du permis.

USAGES

Les applications pour lesquelles le produit est autorisé et les conditions particulières d'application :

maïs (sauf maïs doux) (*Zea mays*)

Localisation du traitement : plein air

Type de culture : tout

Stade d'application : 2 feuilles étalées – 6 feuilles étalées (BBCH 12-16)

Mesures de réduction du risque :

- Zone tampon minimale de 1 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 90%.

Pour lutter contre : dicotylées (annuelles et vivaces) (*broad-leaved plants*)

Dose : 2 l/ha

Nombre d'applications : 1

Méthode d'application : pulvérisation

EMBALLAGES

Ce produit ne peut être mis sur le marché que dans les emballages suivants :

Type : jerrican

Matériel : PEHD

<u>Volume :</u>	10 l	<u>Contenu :</u>	10 l
<u>Volume :</u>	20 l	<u>Contenu :</u>	20 l
<u>Volume :</u>	5 l	<u>Contenu :</u>	5 l

Type : jerrican

Matériel : PEHD/EVOH

<u>Volume :</u>	10 l	<u>Contenu :</u>	10 l
<u>Volume :</u>	20 l	<u>Contenu :</u>	20 l
<u>Volume :</u>	5 l	<u>Contenu :</u>	5 l

Type : jerrican

Matériel : PEHD/PA

<u>Volume :</u>	10 l	<u>Contenu :</u>	10 l
<u>Volume :</u>	20 l	<u>Contenu :</u>	20 l
<u>Volume :</u>	5 l	<u>Contenu :</u>	5 l

Type : jerrican

Matériel : PET

<u>Volume :</u>	10 l	<u>Contenu :</u>	10 l
<u>Volume :</u>	20 l	<u>Contenu :</u>	20 l
<u>Volume :</u>	5 l	<u>Contenu :</u>	5 l

Type : bouteille **Matériel :** PEHD

Volume : 0,5 l Contenu : 0,5 l

Volume : 1 l Contenu : 1 l

Type : bouteille **Matériel :** PEHD/EVOH

Volume : 0,5 l Contenu : 0,5 l

Volume : 1 l Contenu : 1 l

Type : bouteille **Matériel :** PEHD/PA

Volume : 0,5 l Contenu : 0,5 l

Volume : 1 l Contenu : 1 l

Type : bouteille **Matériel :** PET

Volume : 0,5 l Contenu : 0,5 l

Volume : 1 l Contenu : 1 l



DESCRIPTION DES CULTURES

maïs (sauf maïs doux) (*Zea mays*) : le maïs grain et le maïs d'ensilage, toutes les variétés